Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'environnement, de la mer et du littoral

Bureau police de l'eau

Dossier suivi par : Evelyne LAFOND et Philippe DESPREAUX
Tel : 03 60 03 45 79 - Fax : 03 22 97 23 08
evelyne.lafond@somme.gouv.fr

Amiens, le 4 mai 2017

MONSIEUR NICOLAS TROUART
1, rue de Damery
80700 – PARVILLERS LE QUESNOY

Objet : Création de trois forages de reconnaissance – Commune de PARVILLERS LE QUESNOY
Référence (s) 80-2017-00058
Pièce(s) jointe(s) :

Monsieur,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 et R 214-1 du Code de l'Environnement relatif à :

La création de trois forages de reconnaissance
sur le territoire de la commune de PARVILLERS LE QUESNOY
(parcelle AB 141 – ZH 2 et ZE 26)

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier sous les prescriptions suivantes :

- un essai de courte durée de 4 paliers non enchaînés d'une heure puis un essai de longue durée supérieure ou égale à 72 h doivent être réalisés avec un débit supérieur ou égal au débit horaire déclaré afin de quantifier l'influence réelle du nouveau forage sur la ressource en eau et sur les forages voisins les plus proches ;

- les eaux d'exhaure doivent être rejetées en aval hydraulique de la nappe et hors du cône d'appel du forage pour éviter tout recyclage de l'eau,

- un dispositif provisoire de fermeture (capot) cadenassé est installé sur la tête du tubage en attendant la matérialisation de l'ouvrage ;

- si les essais de pompage s'avèrent improductifs, le (ou les) forage d'essai doit être comblé dès la fin des travaux selon les techniques appropriées ;

Néanmoins, je vous rappelle les éléments de réglementation suivants :

- vous devrez respecter les prescriptions générales applicables aux forages privés fixées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 qui vous a été transmis avec votre récépissé de dépôt de déclaration ;

- Un rapport de fin de travaux sera transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer dans les deux mois suivant leur exécution.

Si les résultats des essais de pompage s'avèrent satisfaisants, il conviendra de déposer un autre dossier au titre de la rubrique 1.1.2.0. (prélèvement issu d'un forage supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an) conformément à l'article R 214-32 du Code de l'Environnement.

Toutefois, le prélèvement annuel demandé n'est pas acquis et doit être validé dans le dossier de déclaration de prélèvement au vu des essais de pompage et de leur interprétation.

Ce dossier au titre du prélèvement doit comporter entre autres :

- l'inventaire précis de tous les forages et puits situés dans un rayon inférieur à 1 km ;

- La S.A.U (surface agricole utilisée) de l'exploitation et la surface totale à irriguer ;

- les cultures prioritaires concernées (légumes, petites ou grosses carottes, pommes de terre de consommation ou fécule…) à irriguer avec ce forage afin de justifier le volume demandé qui est à préciser ;

- le numéro de la Banque du Sous-Sol (BSS) , la coupe lithologique du forage et l'énergie de la pompe ;

- **une évaluation des incidences du futur prélèvement démontrant l'absence d'impact sur les sites environnementaux et les forages les plus proches dans un rayon d'un kilomètre ;**

- les propositions de mesures compensatoires : celles-ci seront d' identifier les zones des eaux de ruissellement les plus importantes sur l'ensemble de l'exploitation. Ces zones de ruissellement doivent être aménagées afin de privilégier l'infiltration de l'eau. Les propositions d'aménagement (bandes enherbées sur la partie basse de la ou des parcelles, création d'une haie entre deux parcelles, de fascines..) doivent apparaître sur un plan au 1/25000è avec le linéaire correspondant et les références cadastrales concernées.

En application de l'article R 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice objet de votre déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter du présent courrier, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. Cette échéance annule et remplace celle ayant le même objet, indiquée dans votre récépissé de déclaration.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Parvillers le Quesnoy où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du S.A.G.E Somme Aval et cours d'eau côtiers pour information. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorial compétent conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de
la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Responsable du bureau
police de l'eau

Loïc PALMAS